



FICHE RÉFLEXE

Conduite à tenir pour un employeur à l'égard d'un agent en cas de :

- Suspicion de covid-19
- Contact avec une personne atteinte de covid-19

> UTILISATION DE CETTE FICHE RÉFLEXE

Cette fiche est une synthèse des données au 4 août 2021, elle est susceptible d'évoluer en fonction du contexte sanitaire.

Références :

- <https://mesconseilscovid.sante.gouv.fr/cas-contact-a-risque.html>
- [Informations cas contacts Site Ameli](#)
- [Protocole sanitaire en entreprise – version du 9/08/21](#)

CONTACTS

Direction Santé et conditions de travail

Pôle Médico-social

05 59 90 18 29

medecine@cdg-64.fr

Direction Expertise Juridique et Instances Consultatives (sur les positions administratives)

Pôle Expertise Juridique

05 59 90 59 43

expertise@cdg-64.fr

I. SUSPICION DE COVID 19

Si un agent a **des symptômes évocateurs de COVID** (toux, fièvre, nez qui coule, perte de goût ou d'odorat) :

- l'agent doit immédiatement porter un masque, même s'il est seul dans son bureau ;
- l'agent doit immédiatement quitter son poste et être adressé à la médecine de soins.

Si l'agent ne peut pas télétravailler, il peut demander à bénéficier d'un arrêt de travail afin de pouvoir s'isoler jusqu'à obtention des résultats du test. Depuis le 10 janvier 2021, cet arrêt de travail dérogatoire peut être demandé sur le site declare.ameli.fr . La durée de cet arrêt de travail est de 4 jours maximum. Les IJ sont prises en charge par l'assurance maladie dès le 1^{er} jour pour les agents relevant du régime général. La prise en charge définitive par l'Assurance Maladie est subordonnée à la réalisation effective d'un test sous 48h mais indépendante de son résultat.

Pour plus d'information : [Demande d'arrêt de travail dans l'attente des résultats d'un test Covid : ouverture d'un téléservice](#)

- L'isolement strict est requis.

Un **test PCR** est prescrit sans délai. L'agent sera placé en télétravail ou, à défaut, en ASA en cas d'arrêt de travail dérogatoire à compter de son éviction et jusqu'au résultat du test dans la limite de 4 jours (durée maximale de l'arrêt de travail dérogatoire).

- **Si le test PCR est négatif**, la levée de l'isolement peut être envisagée après avis du médecin traitant. La personne peut reprendre son activité professionnelle dès le lendemain.
- **Si le test PCR est positif**, les services de l'Assurance Maladie (Ameli) appellent l'agent afin de constituer la liste des contacts qu'il a eus dans les 48 h précédant l'apparition des symptômes. L'agent sera placé en congé de maladie ordinaire. Les autres membres du foyer seront considérés comme cas contact.
- Si l'agent n'a pas réalisé de test après s'être déclaré symptomatique, l'ASA doit être requalifiée **en absence injustifiée**.

L'employeur doit procéder, de manière préventive, à une aération et une désinfection des locaux occupés par l'agent.



Dans un cadre général, il convient de mentionner que, dès la connaissance d'un test positif, **l'Agence Régionale de Santé (ARS) et l'Assurance Maladie** sont impliquées dans le dispositif, en lien avec l'employeur.

Elles deviennent dès lors les pilotes du dispositif et donneront des consignes à suivre.

Conduite à tenir pour les collègues :

- Les agents **ayant pu être en contact** avec l'agent concerné sont appelés à se signaler et à prendre contact avec leur médecin traitant (*cf procédure en cas de cas contact ci-dessous*).
- Pour les agents ne répondant pas à la définition de cas contacts, **le risque est dit négligeable**. La poursuite du travail est possible avec le respect strict des mesures barrières, port du masque en continu et surveillance de la température.
- Pour les **agents contacts de cas contacts** : aucune mesure particulière n'est préconisée au-delà du strict respect des mesures barrières.

II. QU'EST-CE QU'UNE PERSONNE CONTACT ?

La définition de personne contact a évolué suite à l'avis du Haut conseil de la santé publique et distingue **3 types de personne contact** : **à risque élevé**, **à risque modéré** et **à risque négligeable**. Dans les 3 cas, la personne a été en contact avec une personne positive à la Covid-19 **sans mesure de protection efficace**. ([définition personne contact via Ameli.fr](#))

Quelles sont les mesures de protection qui ne sont pas considérées comme efficaces ?

Ne sont pas considérées comme mesures de protection efficaces :

- masques en tissu grand public de catégorie 2 ;
- masques en tissu « maison » ou de fabrication artisanale ne répondant pas aux normes Afnor ;
- visières et masques en plastique transparent portés seuls ;
- plaque de plexiglas posée sur un comptoir, rideaux en plastique transparent séparant clients et commerçants.

Toute personne :

- ayant eu **un contact direct avec la personne positive** (ou probablement positive) à la Covid-19, **en face-à-face, à moins de 2 mètres**, quelle que soit la durée (exemple : conversation, repas, contact physique) ;
- ayant **donné ou reçu des actes d'hygiène ou de soins** à la personne positive (ou probablement positive) à la Covid-19 ;
- ayant **partagé un espace intérieur** (bureau ou salle de réunion, véhicule personnel, salle de restaurant...) **pendant au moins 15 minutes consécutives ou cumulées sur 24 h** avec la personne positive (ou probablement positive) ou étant restée en face-à-face avec elle durant plusieurs épisodes de toux ou d'éternuement.

Est considérée comme :

PERSONNE CONTACT À RISQUE ÉLEVÉ s'il s'agit d'une personne n'ayant pas reçu un schéma complet de vaccination ou depuis moins de 7 jours (Pfizer, Moderna et AstraZeneca) ou moins de 4 semaines (Jansen) ou atteinte d'une immunodépression grave.

PERSONNE CONTACT À RISQUE MODÉRÉ s'il s'agit d'une personne sans immunodépression grave ayant reçu un schéma complet de vaccination depuis au moins 7 jours (Pfizer, Moderna et AstraZeneca) ou au moins 4 semaines (Jansen)

PERSONNE CONTACT À RISQUE NEGLIGEABLE s'il s'agit d'une personne ayant un antécédent d'infection par la Covid-19 confirmé par un test de dépistage datant de moins de 2 mois ; et toutes les autres situations de contact non décrites précédemment, par exemple : les personnes croisées dans les espaces communs, les collègues de travail indirects.



Si le cas confirmé est **symptomatique**, les personnes contacts telles que définies sont identifiées **sur la période remontant de l'isolement du cas positif jusqu'à 48 heures précédant l'apparition de ses symptômes.**

Si le cas confirmé est **asymptomatique**, les personnes contacts telles que définies sont identifiées **sur la période remontant de l'isolement du cas positif jusqu'à 7 jours précédant le test positif.**

III. MESURES IMMÉDIATES DANS L'HYPOTHÈSE D'UNE PERSONNE CONTACT

L'agent doit immédiatement informer son employeur s'il a été en contact :

- avec une personne suspectée d'être atteinte de la covid 19 (personne présentant des symptômes et en attente du résultat d'un test)
- avec une personne atteinte de la covid 19 (personne ayant réalisé un test positif)

L'employeur invite l'agent à rejoindre son domicile en respectant les gestes barrières et de distanciation sociale. Si besoin l'employeur doit lui fournir un masque pour le trajet si l'agent n'en possède pas un avec lui.

L'employeur invite l'agent à prendre contact avec son médecin traitant dans les plus brefs délais.

L'employeur doit procéder, de manière préventive, à une aération et une désinfection des locaux occupés par l'agent.

IV. POSITION DE L'AGENT PERSONNE CONTACT

Dans tous les cas, l'agent doit prévenir les personnes avec qui il a été contact à risque

PERSONNE CONTACT À RISQUE MODÉRÉ : QUE FAIRE SI L'AGENT EST DÉJÀ VACCINÉ CONTRE LA COVID-19 ? (ET NON IMMUNODÉPRIMÉ)

Si le schéma vaccinal est complet, l'agent n'a **pas obligation d'isolement**. Mais il faut respecter certaines règles sanitaires pour briser les chaînes de transmission de la Covid-19. Il doit :

- informer de son statut les personnes avec qui il a été en contact après son dernier contact à risque avec le malade de la Covid-19 et leur recommander de limiter leurs contacts sociaux et familiaux.
- réaliser **immédiatement un test de dépistage** (RT-PCR ou test antigénique TAG) :
 - ↳ **en cas de test de dépistage positif**, il devient un cas confirmé de Covid-19
 - L'isolement doit durer 10 jours à compter des premiers symptômes (ou 10 jours à partir du test positif en l'absence de symptômes).
 - En cas de température au 10^{ème} jour, il convient d'attendre 48h supplémentaires après la disparition de la fièvre pour terminer son isolement.
 - ↳ **en cas de test de dépistage négatif**, il applique les règles suivantes, **sans isolement** :
 - respecter **les gestes barrières** pendant 1 semaine après le dernier contact avec le malade et notamment :
 - **limiter les interactions sociales**, en particulier dans les établissements recevant du public où le port du masque n'est pas possible ;
 - éviter tout contact avec des personnes à risque de forme grave même si elles sont vaccinées ;
 - porter un masque de catégorie 1 dans l'espace public ;
 - s'il vit avec le malade : porter un masque au domicile.
 - réaliser une auto-surveillance de la température et de l'éventuelle apparition de symptômes, avec un test de dépistage immédiat en cas de symptômes, quel que soit l'âge ;
 - **réaliser un second test de dépistage** (RT-PCR, TAG) **7 jours après le dernier contact à risque**, ou s'il vit avec le malade, **17 jours après la date de début des symptômes du malade** (ou la date de prélèvement pour les malades sans symptôme)

- **PERSONNE CONTACT À RISQUE ÉLEVÉ : QUE FAIRE SI L'AGENT N'EST PAS VACCINÉ CONTRE LA COVID-19 OU S'IL EST IMMUNODÉPRIMÉ ?**

Si le schéma vaccinal est incomplet ou si l'agent est immunodéprimé, il doit :

- informer de son statut les personnes avec qui il a été en contact après son dernier contact à risque avec le malade de la Covid-19 et leur recommander de limiter leurs contacts sociaux et familiaux.
- réaliser immédiatement un test de dépistage, RT-PCR ou antigénique :

↘ en cas de test de dépistage positif, Il devient un cas confirmé de Covid-19

- L'isolement doit durer 10 jours à compter des premiers symptômes (ou 10 jours à partir du test positif en l'absence de symptômes).
- En cas de température au 10^{ème} jour, il convient d'attendre 48h supplémentaires après la disparition de la fièvre pour terminer son isolement.

↘ en cas de test de dépistage négatif, Il doit **respecter un isolement** chez lui :

- soit **de 7 jours**, à partir de la date du dernier contact à risque avec la personne positive à la Covid-19, s'il est possible de s'isoler strictement d'elle ;
- soit de 7 jours après la fin des symptômes de la personne malade, s'il n'est pas possible de s'isoler d'elle, **soit 17 jours** après la date de début des signes (ou de la date de prélèvement diagnostique pour les malades sans symptôme).

Pour respecter les recommandations sanitaires, la possibilité de travailler à distance doit être envisagée. Elle dépend de la situation professionnelle. Si l'agent est cas contact à risque, il peut demander un arrêt de travail de 7 jours sur le site declare.ameli.fr, notamment lorsqu'il ne peut pas télétravailler.



À NOTER : Depuis le 3 octobre 2020, le téléservice <https://declare.ameli.fr> permet aux personnes recensées comme cas contacts par l'Assurance Maladie et devant s'isoler (sans possibilité de télétravailler) de faire une demande de prescription d'arrêt de travail dérogatoire pour la durée de l'isolement.

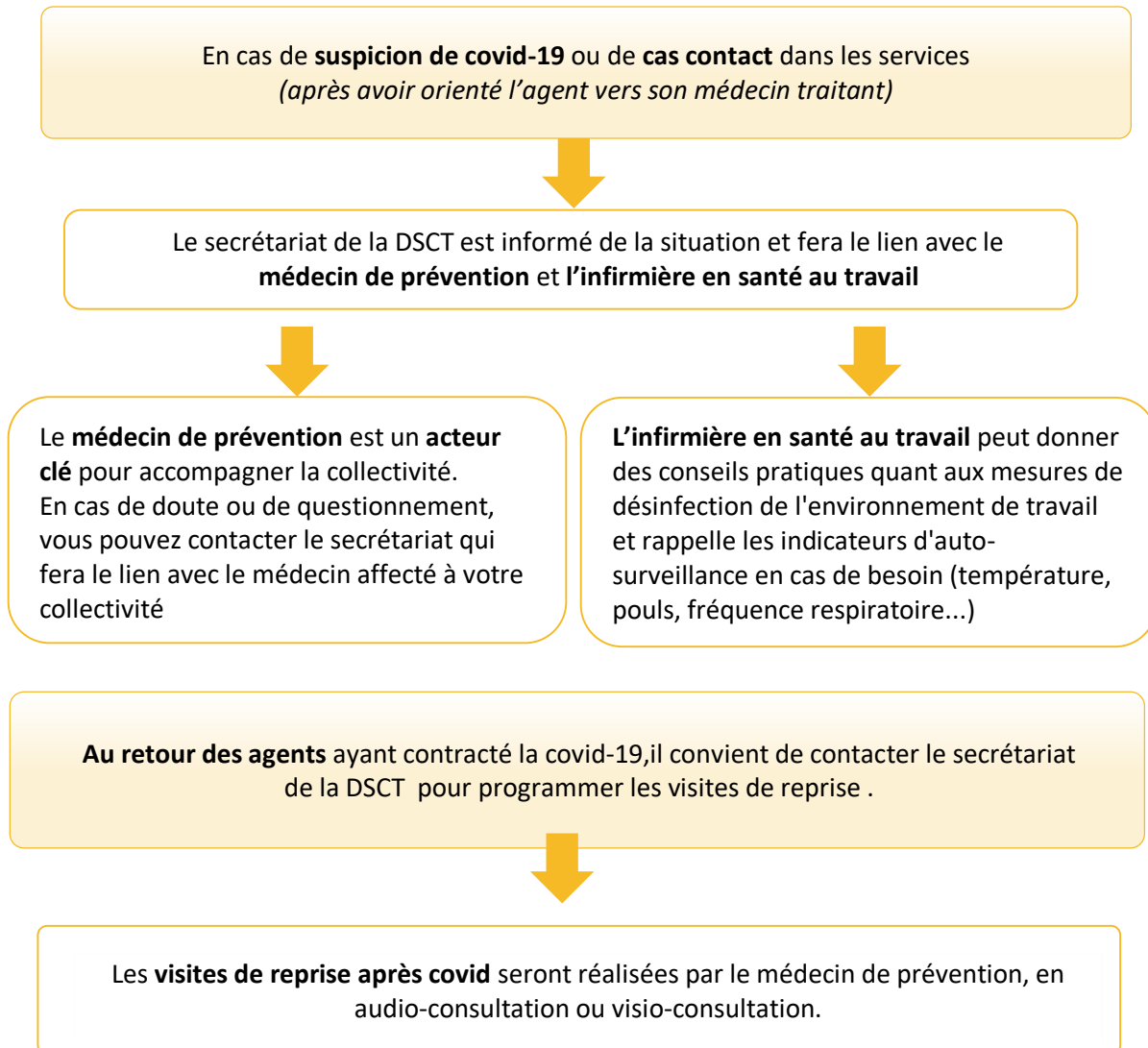
Suite à cette déclaration en ligne, l'agent reçoit par voie postale ou sur son compte dématérialisé un courrier de l'Assurance Maladie, justifiant de sa période d'isolement auprès de son employeur (volet 3).

Les agents relevant du régime général bénéficiant d'un arrêt de travail dérogatoire (mesure d'isolement, d'éviction ou de maintien à domicile) perçoivent les IJ dès le premier jour d'arrêt de travail, sans condition d'ancienneté et sans jour de carence lorsque le télétravail n'est pas possible.

PERSONNE CONTACT À RISQUE NEGLIGEABLE : L'agent poursuit son travail dans le respect strict des mesures barrières (distanciation sociale, port du masque...)

V. RÔLE DE LA DIRECTION SANTÉ ET CONDITIONS DE TRAVAIL (DSCT) DU CDG

La DSCT est un partenaire ressource dans ces situations et notamment le médecin de prévention et l'infirmière en santé au travail.



Vous pouvez contacter le secrétariat de la DSCT :

- par mail : medecine@cdg-64.fr
- par téléphone : 05 59 90 18 29

VI. CAS GÉNÉRAL / SCHEMA RECAPITULATIF

